



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2001

Règlement décrétant et ordonnant la fermeture, l'abolition et la cession de droits par la municipalité de la partie non pavée du prolongement de la rue connue sous le nom de « rue Camiré »

ATTENDU l'article 739 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'une résolution d'intention a été décrétée par le Conseil municipal le 9 avril 2001 (n°01-04-99) ;

ATTENDU qu'un avis public aux intéressés a été affiché le 14 juin 2001 ;

ATTENDU qu'une consultation publique des intéressés a été tenue le 26 juin 2001;

ATTENDU que les personnes intéressées ont été informées du projet de fermeture, d'abolition et de cession de droits sur la partie de la rue concernée ;

ATTENDU l'article 852 et ss. du Code municipal du Québec ;

ATTENDU que le conseil municipal peut ordonner sa fermeture, son abolition et sa cession;

ATTENDU qu'un avis de motion a été formellement donné à la session ordinaire du 9 avril 2001;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Raymond Boisclair

Appuyé par la conseillère Denise L. Gauthier

Et résolu unanimement par le conseil

QU'un règlement portant le numéro 04-2001 soit et est adopté; et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement ;

Article 1° Fermeture et abolition

Que l'ancienne assiette du prolongement de la rue telle que décrite dans la description technique préparée par l'arpenteur Pierre Pépin en annexe, soit par les présentes fermée et abolie :

DÉSIGNATION

L'ancienne assiette du prolongement de la rue, le tout en référence au plan préparé par monsieur Pierre Pépin, arpenteur-géomètre en date du 22 juin 2001 , lequel est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2° Responsabilités

QUE la municipalité se dégage des responsabilités qu'elle assumait lorsqu'elle en avait la charge.



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

Article 3° Cession de droits

Que la municipalité cède cette partie du prolongement de la rue et se garde une servitude pour fins de sécurité publique, d'entreposage de la neige usée et pour l'usage et l'entretien de ses infrastructures d'aqueduc et d'égout.

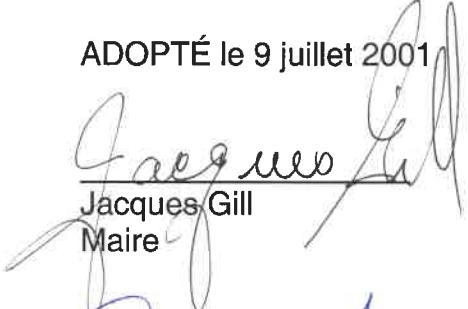
Article 4° Interprétation

Tous les règlements, procès-verbaux incompatibles avec le présent règlement sont abrogés à toutes fins que de droit.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 9 juillet 2001


Jacques Gill

Maire


Carmen Forcier

Secrétaire-trésorière

PUBLIÉ le 10 juillet 2001

Je soussignée, Carmen Forcier, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00, le 10 juillet 2001.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 10 juillet 2001.


Carmen Forcier

Secrétaire-trésorière